

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 210

Pétitionnaire : Durand Thibaud - Bertolotti Théo

N° SIRET : X

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque de figuerolles

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Vu la décision individuelle n°2025-166 du 25 août 2025 autorisant la société Plus Belle Prod représentée par Valentin Bousquet à effectuer des prises de vues le 15 septembre 2025 dans le cadre du tournage de la série télévisée *Plus Belle la Vie*.

Considérant la demande formulée le 20 septembre 2025, par Thibaud Durand et Théo Bertolotti ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société XXX, n° SIRET :XX, représentée par Thibaud Durand et Théo Bertolotti, sont autorisés à réaliser des prises de vues terrestres et aériennes par drone le 28 septembre 2025 à la Calanque de Figuerolles dans le cadre du tournage du long métrage « Les Enfants des Dignes ». Le drone sera opéré par Thibaud Durand.

Article 2 : Moyens techniques

Le matériel utilisé sera un drone Sony A7iv et un drone DJI Mini 4 pro. Une seule rotation de maximum 15 minutes sera réalisée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire prolongé ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
4. **le drone minimisera au maximum son temps de présence à proximité du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux** ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 28 septembre 2025 de 9h à 17h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26/09/2025

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD
La Directrice



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.